

Arrêté préfectoral n° 31-2025-297

Déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB)

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui

concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région OCCITANIE, préfet de la Haute-Garonne;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Daniel HIRSCHY, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2025 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Ariège n° SA-025-FP-094 du 9 décembre 2025 portant déclaration d'infection d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Hautes-Pyrénées n° 65-SPAE-2025-063 du 10 décembre 2025 portant déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Garonne n°31-2025-273 du 12 décembre 2025 portant déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Aude n°DDETSPP-SV-2025-252 du 14 décembre 2025 portant déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Garonne n°31-2025-294 du 22 décembre 2025 portant déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA);

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1: Définition

Une zone réglementée prévue à la section 1 du chapitre II de la partie I du règlement (UE) 2020/687 est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Une zone de vaccination prévue au point 1.2. de la partie 1 du règlement (UE) 2023/361 susvisé est définie comme comprenant les communes listées dans la zone réglementée (annexes 1 et 2).

Outre l'obligation vaccinale s'imposant aux communes situées en zone réglementée, la vaccination est rendue obligatoire dans les autres communes du département de la Haute-Garonne,

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la DDPP en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les bovins détenus dans les établissements de la zone de protection et zone de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;

2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements

3° L'accès aux établissements situés en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes ;

4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ ;

5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en

lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

8° Les bovins situés dans la zone réglementée font l'objet de mesures de vaccination obligatoire selon les modalités prévues par les autorités sanitaires.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les établissements de bovins situés dans la zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Par dérogation le préfet peut décider d'exiger non pas la visite de tous ces établissements mais celle d'un nombre représentatif de ces établissements conformément à l'article 26, paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé

2° Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des établissements ;

4° Les visites prévues aux points 1 et 2 sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1° Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée ;

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et prélevés 30 jours avant le foyer ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur de la DDPP pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;

- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux ;

La demande de dérogation doit justifier *a minima* d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par le directeur de la DDPP avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale

1° L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃), ou
- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5° L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 3 : Mesures pour les établissements situés dans la zone de vaccination

Article 7 : Restrictions des mouvements

Sont interdits tous les mouvements à partir d'établissements situés dans la zone de vaccination vers une zone indemne, vers des zones réglementées ou vers une autre zone de vaccination :

- de bovins ;
- de sperme, ovocytes et embryons de bovins ;
- de sous-produits animaux non transformés provenant de bovins autres que le lait, le colostrum, les produits laitiers et les produits à base de colostrum destinés à l'alimentation animale.

Article 8 : Dérogations aux restrictions de mouvements

Des dérogations individuelles aux interdictions prévues à l'article 7 peuvent être accordées par le directeur de la DDPP conformément à la partie 3 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361.

Section 4 : Dispositions finales

Article 9 : Levée des mesures en zone réglementée

La zone de protection est levée au plus tôt 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des bovins permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

La zone de vaccination est levée à la fin de la période de rétablissement prévue dans la partie 4 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361.

Article 10 : Application

Le présent arrêté est d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 11 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté du n°31-2025-277 du 15 décembre 2025 est abrogé.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Toulouse, le 22  Préfet de la Haute-Garonne,

et par sa délégation:


la cheffe du service santé et protection animales,
protection de l'environnement

Laure MAUBRAS

Annexe 1 : liste des communes de la Haute-Garonne en zone de protection

Code INSEE	Nom commune
31005	Alan
31009	Antichan-de-Frontignes
31010	Antignac
31011	Arbas
31012	Arbon
31013	Ardiège
31014	Arguenos
31015	Argut-Dessous
31017	Arlos
31018	Arnaud-Guilhem
31019	Artigue
31020	Aspet
31021	Aspret-Sarrat
31023	Aulon
31028	Aurignac
31030	Ausseing
31031	Ausson
31034	Auzas
31039	Bachas
31040	Bachos
31041	Bagiry
31045	Barbazan
31046	Baren
31047	Bax
31050	Beauchalot
31059	Belbèze-en-Comminges
31063	Benque
31067	Bezins-Garraux
31076	Bordes-de-Rivière
31083	Boussan
31084	Boussens
31085	Boutx
31086	Bouzin

31092	Burgalays
31095	Cabanac-Cazaux
31103	Canens
31109	Cassagnabère-Tournas
31110	Cassagne
31111	Castagnac
31112	Castagnède
31114	Castelbiague
31124	Castillon-de-Saint-Martory
31131	Cazaunous
31132	Cazaux-Layrisse
31134	Cazeneuve-Montaut
31135	Cazères
31139	Chaum
31140	Chein-Dessus
31142	Cier-de-Luchon
31143	Cier-de-Rivière
31144	Cierp-Gaud
31147	Clarac
31153	Couladère
31155	Couret
31167	Encausse-les-Thermes
31168	Eoux
31173	Esperce
31174	Estadens
31175	Estancarbon
31176	Esténos
31177	Eup
31183	Figarol
31190	Fos
31191	Fougaron
31193	Le Fousseret
31195	Francazal
31196	Francon
31198	Le Fréchet
31199	Fronsac

31200	Frontignan-de-Comminges
31206	Gaillac-Toulza
31207	Galié
31208	Ganties
31217	Génos
31219	Gensac-sur-Garonne
31222	Gouaux-de-Luchon
31224	Gourdan-Polignan
31225	Goutevernisse
31226	Gouzens
31235	Guran
31236	Herran
31237	His
31238	Huos
31241	Izaut-de-l'Hôtel
31245	Juzet-d'Izaut
31246	Labarthe-Inard
31247	Labarthe-Rivière
31255	Labroquère
31258	Lacaugne
31260	Laffite-Toupière
31267	Lahitère
31270	Landorthe
31272	Lapeyrère
31274	Larcan
31278	Latoue
31279	Latour
31280	Latrape
31286	Lavelanet-de-Comminges
31290	Lège
31292	Lescuns
31294	Lespiteau
31296	Lestelle-de-Saint-Martory
31300	Lieoux
31306	Lourde
31308	Luscan

31312	Mailholas
31313	Malvezie
31314	Mancioux
31315	Mane
31316	Marignac
31318	Marignac-Laspayres
31319	Marliac
31321	Marsoulas
31323	Martres-de-Rivière
31324	Martres-Tolosane
31326	Massabrac
31327	Mauran
31336	Mazères-sur-Salat
31337	Melles
31342	Milhas
31344	Miramont-de-Comminges
31348	Moncaup
31349	Mondavezan
31357	Montastruc-de-Salies
31362	Montberaud
31365	Montbrun-Bocage
31367	Montclar-de-Comminges
31369	Mont-de-Galié
31372	Montespan
31375	Montesquieu-Volvestre
31376	Montgaillard-de-Salies
31386	Montoulieu-Saint-Bernard
31387	Montoussin
31390	Montréjeau
31391	Montsaunès
31405	Ore
31406	Palaminy
31408	Payssous
31415	Peyrouzet
31422	Plagne
31425	Le Plan

31426	Pointis-de-Rivière
31427	Pointis-Inard
31430	Ponlat-Taillebourg
31431	Portet-d'Aspet
31440	Proupiary
31447	Razecueillé
31449	Régades
31452	Rieucazé
31455	Rieux-Volvestre
31457	Roquefort-sur-Garonne
31461	Rouède
31471	Saint-Béat-Lez
31472	Saint-Bertrand-de-Comminges
31474	Saint-Christaud
31477	Saint-Élix-Séglan
31483	Saint-Gaudens
31487	Saint-Ignan
31492	Saint-Julien-sur-Garonne
31503	Saint-Martory
31504	Saint-Médard
31505	Saint-Michel
31509	Saint-Pé-d'Ardet
31521	Saleich
31523	Salies-du-Salat
31524	Salles-et-Pratviel
31529	Samouillan
31530	Sana
31535	Sauveterre-de-Comminges
31536	Saux-et-Pomarède
31537	Savarthès
31542	Seilhan
31544	Sengouagnet
31545	Sepx
31548	Signac
31549	Sode
31550	Soueich

31552	Terrebasse
31554	Touille
31556	Les Tourreilles
31562	Urau
31564	Valcabrère
31565	Valentine
31585	Villeneuve-de-Rivière
31590	Binos
31591	Escoulis

Annexe 2 : liste des communes de la Haute-Garonne en zone de surveillance

Code INSEE	Code commune
31001	Agassac
31002	Aignes
31004	Ayguesvives
31007	Ambax
31008	Anan
31024	Auragne
31025	Aureville
31027	Auribail
31029	Aurin
31033	Auterive
31035	Auzeville-Tolosane
31036	Auzielle
31037	Avignonet-Lauragais
31042	Bagnères-de-Luchon
31043	Balesta
31048	Baziège
31051	Beaufort
31052	Beaumont-sur-Lèze
31054	Beauteville
31055	Beauville
31057	Belberaud
31058	Belbèze-de-Lauragais
31060	Bélesta-en-Lauragais
31064	Benque-Dessous-et-Dessus
31065	Bérat
31068	Billière
31070	Blajan
31071	Bois-de-la-Pierre
31072	Boissède
31075	Bonrepos-sur-Aussonnelle
31078	Boudrac
31080	Boulogne-sur-Gesse
31081	Bourg-d'Oueil

31087	Bragayrac
31099	Caignac
31100	Calmont
31101	Cambernard
31104	Capens
31105	Caragoudes
31107	Carbonne
31108	Cardeilhac
31113	Castanet-Tolosan
31115	Castelgaillard
31119	Castelnau-Picampeau
31121	Castéra-Vignoles
31122	Casties-Labrande
31123	Castillon-de-Larboust
31125	Cathervielle
31127	Caubous
31128	Caujac
31129	Cazarilh-Laspènes
31130	Cazaril-Tambourès
31133	Cazeaux-de-Larboust
31137	Cessales
31138	Charlas
31141	Ciadoux
31145	Cintegabelle
31146	Cirès
31148	Clermont-le-Fort
31151	Corronsac
31152	Coueilles
31157	Cugnaux
31158	Cuguron
31159	Le Cuing
31161	Deyme
31162	Donneville
31165	Eaunes
31166	Empeaux
31169	Escalquens

31170	Escanecrabe
31171	Espanès
31172	Esparron
31178	Fabas
31181	Le Fauga
31185	Folcarde
31187	Fonsorbes
31188	Fontenilles
31189	Forgues
31192	Fourquevaux
31197	Franquevielle
31201	Frontignan-Savès
31203	Frouzins
31204	Fustignac
31210	Gardouch
31213	Garin
31218	Gensac-de-Boulogne
31220	Gibel
31221	Gouaux-de-Larboust
31223	Goudex
31227	Goyrans
31229	Gratens
31231	Grazac
31233	Grépiac
31239	L'Isle-en-Dodon
31240	Issus
31242	Jurvielle
31243	Juzes
31244	Juzet-de-Luchon
31248	Labarthe-sur-Lèze
31249	Labastide-Beauvoir
31250	Labastide-Clermont
31251	Labastide-Paumès
31253	Labastidette
31254	Labège
31256	Labruyère-Dorsa

31259	Lacroix-Falgarde
31261	Lafitte-Vigordane
31262	Lagarde
31263	Lagardelle-sur-Lèze
31264	Lagrâce-Dieu
31266	Lahage
31268	Lalouret-Laffiteau
31269	Lamasquère
31271	Lanta
31276	Larroque
31283	Lautignac
31287	Lavernose-Lacasse
31289	Lécussan
31295	Lespugue
31298	Lez
31299	Lherm
31301	Lilhac
31302	Lodes
31303	Longages
31305	Loudet
31309	Lussan-Adeilhac
31310	Lux
31317	Maignac-Lasclares
31320	Marquefave
31322	Martisserre
31328	Mauremont
31329	Maurens
31330	Mauressac
31332	Mauvaisin
31333	Mauvezin
31334	Mauzac
31335	Mayrène
31340	Merville
31343	Mirambeau
31345	Miremont
31347	Molas

31350	Mondilhan
31353	Monès
31354	Monestrol
31359	Montastruc-Savès
31360	Montauban-de-Luchon
31361	Montaut
31363	Montbernard
31366	Montbrun-Lauragais
31368	Montclar-Lauragais
31370	Montégut-Bourjac
31371	Montégut-lauragais
31373	Montesquieu-Guittaut
31374	Montesquieu-Lauragais
31377	Montgaillard-Lauragais
31378	Montgaillard-sur-Save
31379	Montgazin
31380	Montgeard
31381	Montiscard
31382	Montgras
31384	Montlaur
31385	Montmaurin
31392	Mourvilles-Basses
31393	Mourvilles-Hautes
31394	Moustajon
31395	Muret
31396	Nailloux
31397	Nénigan
31398	Nizan-Gesse
31399	Noé
31400	Nogaret
31401	Noueilles
31402	Odars
31404	Oô
31409	Péchabou
31411	Pechbusque
31412	Péguilhan

31414	Peyrissas
31416	Peyssies
31419	Le Pin-Murelet
31420	Pinsaguel
31421	Pins-Justaret
31423	Plagnole
31424	Plaisance-du-Touch
31428	Polastron
31429	Pompertuzat
31432	Portet-de-Luchon
31433	Portet-sur-Garonne
31434	Poubeau
31435	Poucharmet
31436	Pouy-de-Touges
31437	Pouze
31439	Préserville
31442	Puydaniel
31443	Puymaurin
31446	Ramonville-Saint-Agne
31448	Rebigue
31450	Renneville
31451	Revel
31453	Rieumajou
31454	Rieumes
31456	Riolas
31458	Roques
31460	Roquettes
31463	Roumens
31464	Sabonnères
31465	Saccourvielle
31466	Saiguède
31468	Saint-André
31469	Saint-Araille
31470	Saint-Aventin
31475	Saint-Clar-de-Rivière
31476	Saint-Élix-le-Château

31478	Saint-Félix-Lauragais
31479	Saint-Ferréol-de-Comminges
31480	Sainte-Foy-d'Aigrefeuille
31481	Sainte-Foy-de-Peyrolières
31482	Saint-Frajou
31485	Saint-Germier
31486	Saint-Hilaire
31493	Saint-Lary-Boujean
31494	Saint-Laurent
31495	Saint-Léon
31498	Saint-Loup-en-Comminges
31499	Saint-Lys
31500	Saint-Mamet
31502	Saint-Marçet
31508	Saint-Paul-d'Oueil
31510	Saint-Pé-Delbosc
31513	Saint-Plancard
31514	Saint-Rome
31517	Saint-Sulpice-sur-Lèze
31518	Saint-Thomas
31519	Saint-Vincent
31520	Sajas
31522	Salerm
31525	Salles-sur-Garonne
31528	Saman
31531	Sarrecave
31532	Sarremezan
31533	Saubens
31538	Savères
31539	Sédeilhac
31540	Ségreville
31543	Sénarens
31546	Seyre
31547	Seysses
31551	Tarabel
31558	Toutens

31559	Trébons-de-Luchon
31560	Trébons-sur-la-Grasse
31566	Vallègue
31568	Varennes
31569	Vaudreuille
31570	Vaux
31572	Venerque
31574	Vernet
31575	Vieille-Toulouse
31576	Vieillevigne
31578	Vigoulet-Auzil
31580	Villate
31582	Villefranche-de-Lauragais
31586	Villeneuve-Lécussan
31588	Villeneuve-Tolosane
31589	Villenouvelle
31593	Cazac